

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2013/AR/1215

R. n° : 2014/2420

N° : 739 

Arrêt définitif
Réformation partielle

Pratiques du marché -
appellations protégées -
étendue de la protection

EN CAUSE DE :

ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRERES ET CIE LE LION (GROUPE DELHAIZE), société anonyme dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, rue Osseghem, 53, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.206.045,

Appelante,
ci-après dénommée « Delhaize »,

✓ représentée par Maîtres Laurent de Brouwer et Eric De Gryse, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

CONTRE :

LE COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE, en abrégé C.I.V.C., association interprofessionnelle pourvue de la personnalité juridique de droit français dont le siège est établi à 51200 Epernay (France), rue Henri Martin, 5,

Intimé,
ci-après dénommé le « C.I.V.C. »,

13 -03- 2014 ✓ représenté par Maître Alex Tallon, avocat à 1000 Bruxelles, rue des Sablons, 13,

plaideurs : Maîtres Alex Tallon et Audrey Adam.

I.- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 15 avril 2013 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant comme en référé, signifié, selon la déclaration de Delhaize, le 8 mai 2013.

II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête, déposée par Delhaize au greffe de la cour, le 10 juin 2013.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Delhaize commercialise un sorbet dont le recto de l'emballage se présente comme suit :



13 -03- 2014

La cuiller à glace contient un bouchon de champagne [peu visible sur la présente reproduction en noir et blanc].

L'étiquette, collée au verso, indique qu'il s'agit d'un « Sorbet poire champagne », dont les ingrédients sont :

« eau, purée de poires 19% (poires 90%, sucre inverti), sucre, purée de pêches 15% (pêches 89%, sirop de glucose), champagne 8,5%,

cava 8,5%, liant [dextrose, maltodextrine, protéines de riz, sirop de glucose, émulsifiants (esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras, esters du propylène glycol d'acides gras), stabilisants (carboxyméthylcellulose, farine de graines de guar), antioxydant (acide citrique)], purée de fraises (fraises, sucre), purée de citron (citrons jaunes, sucre inverti) ».

2. Par exploit du 16 mai 2012, le C.I.V.C. fait citer Delhaize devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles en cessation. Aux termes de ses dernières conclusions, il demande qu'il:

- *« constate que, par la commercialisation du sorbet litigieux, la défenderesse (Delhaize) a porté atteinte aux droits de l'appellation d'origine « Champagne » ;*

- *ordonne à la défenderesse (Delhaize) de cesser toute production, distribution et commercialisation au public d'un sorbet « Champagne » sous cette dénomination, sous ces différents conditionnements et avec cette composition, et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de commercialisation, de distribution ou de production du produit ;*

- *ordonne à la défenderesse (Delhaize) de publier sur son site Internet, pendant 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir et sur la première page du site www.caddyhome.be, la mention suivante :*

- *sur la version néerlandophone de la première page du site :*

« Eerder boden wij het Delhaize Sorbet Champagne aan. De voorzitter van de rechtbank van koophandel van Brussel heeft recent geoordeeld dat dit Delhaize Sorbet Champagne een inbreuk uitmaakte op de rechten van de geregistreerde benaming « Champagne ». We kregen dan ook het verbod opgelegd om dit inbreukmakend product nog verder te commercialiseren. »

- *sur la version francophone de la première page du site :*

« Dans le passé, nous avons offert en vente le Sorbet Champagne Delhaize. Le président du tribunal de commerce de Bruxelles a récemment jugé que ce sorbet portait atteinte aux droits de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne ». En conséquence, il nous a été ordonné de ne plus commercialiser ce sorbet. »

- *autorise la demanderesse à faire publier le jugement aux frais de la défenderesse (Delhaize) dans un journal néerlandophone et dans un journal francophone, au choix de la demanderesse, et de condamner la défenderesse à payer à la demanderesse les frais d'une telle publication sur simple présentation, par la demanderesse, des devis y relatifs des éditeurs des journaux*

13 -03- 2014

concernés. »

Par le jugement entrepris, le président du tribunal dit la demande fondée en son principe et dit pour droit que :

- « [Delhaize] s'est rendue coupable de la commercialisation d'un sorbet portant en grandes lettres et sur la face supérieure du sorbet le mot « Champagne » ;
- cette pratique viole les dispositions légales mentionnées dans les motifs dudit jugement ; »

Par ailleurs, il :

- « *condamn[e]* [Delhaize] de cesser toute distribution (le vocable « production » est volontairement omis) et commercialisation au public d'un sorbet faisant état sur aucune de ses faces du vocable « Champagne » sauf sur l'étiquette légalement obligatoire, imposant au producteur de faire état de la composition de son produit ;
- *ordonn[e]* à [Delhaize] de retirer (...) tous les produits ainsi marqués des rayons de tous ses points de vente dans les soixante heures de la signification dudit jugement à peine d'encourir une astreinte de 1.000,00€ (mille euros) par unité trouvée dans les rayons de ses points de vente, quitte à [Delhaize] à procéder à la destruction ou à un ré-étiquetage correct (« Sorbet met schuimwijn » etc....) ;
- *dit la demande non fondée pour le surplus. »*

3. Delhaize interjette appel de cette décision. Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de :

« Mettre le premier jugement à néant et faisant ce que le premier juge eut dû faire,

Préciser dans le constat que le seul fait répréhensible est la commercialisation d'un « sorbet Champagne » conten[an]t un mélange de Champagne et d'une autre AOC, en l'espèce du CAVA ;

Limiter l'ordre de cessation au seul usage du nom CHAMPAGNE dans la dénomination de vente d'un sorbet, lorsque ce sorbet contient l'ajout de vins mousseux d'une appellation d'origine protégée autre que celle du Champagne ;

Confirmer le premier jugement en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de publication.

Condamner le CIVC aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

13 -03- 2014

Le C.I.V.C. demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris et ne forme pas d'appel incident.

IV.- DISCUSSION

1.- Le cadre juridique

A.- LE DROIT DE L'UNION

4. L'appellation « *Champagne* » est, selon le droit français, une appellation d'origine contrôlée (AOC), instaurée par la loi française du 6 mars 1919 et dont le cadre juridique est fixé par le décret du 29 juin 1936. En droit européen, il s'agit d'une « *appellation d'origine protégée (AOP)* ».

L'article 118 *quaterdecies* du règlement (CE) 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM » unique) protège les appellations d'origine protégées et les vins qui font usage de ces dénominations protégées contre :

a) « *toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée,*

(...)

(ii) *dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une appellation d'origine ou indication géographique ;*

b) *toute usurpation, imitation ou évocation, (...)*

c) *toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, (...), ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit. »*

Il résulte par ailleurs de la Communication de la Commission 2010/C 341/03 du 16 décembre 2010 que cette dernière prévoit les recommandations suivantes concernant l'utilisation d'une dénomination enregistrée :

1. « *Selon la Commission, une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait légitimement être indiquée dans la liste des ingrédients d'une denrée alimentaire.*

2. *De surcroît, la Commission considère qu'une dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP pourrait être mentionnée au sein, à proximité, de la dénomination de vente d'une denrée alimentaire incorporant des produits bénéficiant de la dénomination enregistrée,*

13 -03- 2014

ainsi que dans l'étiquetage, la présentation et la publicité de cette denrée alimentaire, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- ainsi, il serait approprié que ladite denrée alimentaire ne contienne aucun autre « ingrédient comparable », autrement dit aucun autre ingrédient substituable totalement ou partiellement à l'ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP. A titre illustratif et non limitatif de la notion d' « ingrédient comparable », la Commission estime qu'un fromage à pâte persillée (ou communément : « fromage bleu ») serait comparable au « Roquefort » ;

- en outre, cet ingrédient devrait être utilisé en quantité suffisante afin de conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire concernée. La Commission ne saurait cependant, compte tenu de l'hétérogénéité des cas de figure potentiels, suggérer un pourcentage minimal uniformément applicable. En effet, à titre d'exemple, l'incorporation d'une quantité minimale d'une épice bénéficiant d'une AOP ou IGP dans une denrée alimentaire pourrait, le cas échéant, suffire en vue de conférer une caractéristique essentielle à ladite denrée alimentaire. En revanche, l'incorporation d'une quantité minimale de viande bénéficiant d'une AOP ou IGP dans une denrée alimentaire ne saurait a priori conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire ;

- enfin, le pourcentage d'incorporation d'un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP devrait idéalement, être indiqué au sein ou à proximité immédiate de la dénomination de vente de la denrée alimentaire concernée, ou à défaut sur la liste des ingrédients, en relation directe avec l'ingrédient considéré.

(...)

4. La Commission considère que lorsqu'un ingrédient comparable à un ingrédient bénéficiant d'une AOP ou IGP a été mis en œuvre dans une denrée alimentaire, la dénomination enregistrée en tant qu'AOP ou IGP ne devrait apparaître qu'au sein de la liste des ingrédients, selon des modalités similaires à celles prévalant à l'égard des autres ingrédients qui y sont mentionnés. En particulier, il serait approprié d'utiliser des caractères identiques en termes de police, taille, couleur, etc. »

13 -03- 2014

Comme le relève Delhaize en conclusions (point 28, page 19), l'adoption du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires a conféré aux lignes directrices de la Commission un caractère réglementaire par l'adoption du considérant (32) du règlement 1151/2012.

Par ailleurs, l'article 13 du règlement 1151/2012 mentionne que les dénominations enregistrées sont protégées contre :

a) « toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une

dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ;

- b) toute usurpation, imitation ou évocation même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients. ».

B.- LE DROIT NATIONAL

5. L'arrêté royal du 11 juin 2004 relatif aux glaces de consommation définit comme suit le sorbet, en son article 2, 6° :

« Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
(...)

5° *Glace à l'eau* : la denrée dont la consistance solide ou pâteuse a été obtenue par congélation, qui est destinée à la consommation à l'état congelé et qui est composée en ordre principal d'eau potable et de sucres, et à laquelle d'autres denrées alimentaires peuvent être ajoutées à titre d'ingrédients subsidiaires;

6° *Sorbet* : la denrée définie sous le 5° additionnée de fruits ou de vin ou de vin aromatisé ou de boissons spiritueuses et caractérisée par :

a) pour le sorbet aux fruits : un minimum de 25 % de fruits; le fruit étant les parties comestibles ou leur équivalent en jus, extrait, concentré ou produit séché. Par dérogation, la teneur minimale peut être abaissée à 15 % pour les agrumes, les fruits dits acides dont le jus a une acidité titrable exprimée en acide citrique égale ou supérieure à 2,5 % et les fruits exotiques ou spéciaux à saveur très forte ou à consistance pâteuse;

b) pour le sorbet de vin ou de vin aromatisé ou de boissons spiritueuses : une addition d'une quantité suffisante de vin, de vin aromatisé ou de boissons spiritueuses auquel il est fait référence qui confère au produit les caractéristiques organoleptiques attribuées à cet ajout. »

La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur dispose, quant à elle :

« Art. 84. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle :

a) est contraire aux exigences de la diligence professionnelle
et

b) altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou si elle s'adresse à un groupe de consommateurs déterminé, le comportement économique du membre moyen de ce groupe, par rapport au produit concerné.

Une pratique commerciale qui est susceptible d'altérer de manière

substantielle le comportement économique d'un seul groupe clairement identifiable de consommateurs, parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l'on pourrait raisonnablement attendre de l'entreprise qu'elle prévoie cette conséquence, est évaluée du point de vue du membre moyen de ce groupe. Cette disposition est sans préjudice de la pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral.

Art. 88. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments suivants, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement :

1° l'existence ou la nature du produit;

2° les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur celui-ci;

(...) »

2.- Application aux faits de la cause

13 -03- 2014

6. La cour constate que :

- l'emballage du produit offert en vente par Delhaize utilise au recto l'AOP « *Champagne* » comme dénomination ; il n'est en effet pas fait mention qu'il s'agirait d'un sorbet « *au champagne* » ou « *à base de champagne* » ; le produit est présenté comme un sorbet « *Champagne* » ;
- la mention de l'AOP constitue l'élément principal et déterminant de la communication au public ; l'AOP se retrouve en grands caractères, non seulement sur la face supérieure de l'emballage, mais également sur les deux plus grandes faces latérales ; elle est renforcée par la couleur or, faisant référence à la couleur du vin, et par la représentation d'un bouchon de champagne dans la cuiller à glace, indiquant par là que le champagne est la composante essentielle du sorbet ;

- alors qu'il est mentionné au recto de l'emballage que le produit contient « *un soupçon* » de poire et de pêche, il résulte au contraire de la liste des ingrédients, reproduite au verso, qu'il contient en réalité 19 % de purée de poires et 15% de purée de pêches, soit un total de 34 % de fruits (sans compter les purées de fraise et de citron, pour lesquelles il n'y a aucune indication quantitative) pour seulement 8,5 % de champagne ;
- contrairement à ce que soutient Delhaize, l'ajout de fruits n'est pas indispensable dans la fabrication d'un sorbet puisque l'arrêté royal du 11 juin 2004 fait la différence entre les sorbets aux fruits et les sorbets « *de* » vin, ce qui démontre qu'il est techniquement possible de fabriquer un sorbet avec du champagne comme seul ingrédient (outre l'eau et le sucre nécessaires en vue de la confection du sirop de base) ;
- 8,5 % de champagne ne peut être considéré comme une quantité suffisante pour conférer à la denrée alimentaire la caractéristique essentielle de cet ingrédient ; à preuve, Delhaize s'est crue obligée de doubler l'ajout de vin, en incorporant 8,5 % de *Cava*, autre appellation protégée, ce qui, par ailleurs, n'apparaît pas au recto de l'emballage ; au demeurant, Delhaize ne prouve pas qu'un maximum de 17% de vin peut être considéré comme suffisant pour conserver dans un sorbet les caractéristiques essentielles du champagne et la pièce 7 de son dossier (à savoir le catalogue de son fournisseur) ne constitue pas cette preuve, contrairement à ce qu'elle affirme.

Ces seules constatations suffisent pour conclure que l'offre en vente du sorbet par Delhaize, dans le conditionnement reproduit au point 1 et dans sa composition, viole les dispositions légales et réglementaires européennes et nationales, en ce que :

- Delhaize exploite à son profit la réputation de l'AOP « *Champagne* » ;
- l'offre contient une indication fautive quant à la nature du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage ;
- la denrée alimentaire faisant l'objet de l'offre contient un ingrédient comparable [le *Cava*], substituable au champagne ;
- en présence de cet ingrédient comparable, l'AOP est mentionnée quatre fois sur l'emballage, alors qu'elle ne devrait l'être que dans la liste des ingrédients ;
- le champagne n'est pas utilisé en quantité suffisante afin de conférer une caractéristique essentielle à la denrée alimentaire ;
- le faible pourcentage de champagne affaiblit la notoriété de l'AOP ;
- le pourcentage d'incorporation du champagne n'est pas

13 -03- 2014

- indiqué à proximité immédiate de la dénomination de vente ;
- l'offre, telle qu'elle est décrite dans le présent arrêt, notamment quant à la composition du produit, procède d'un comportement fautif et est, partant, une pratique contraire aux exigences de la diligence professionnelle ; par ailleurs, elle est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qui, par les informations fausses reproduites au recto de l'emballage, est induit en erreur sur les caractéristiques du produit et sa composition.

La demande du C.I.V.C. est donc fondée en son principe.

3.- Sur l'ordre de cessation

7. La demande originaire du C.I.V.C. tendait à obtenir la cessation de *« toute production, distribution et commercialisation au public d'un sorbet « Champagne » sous cette dénomination, sous ces différents conditionnements et avec cette composition »*.

Le premier juge s'est écarté de cette demande en condamnant Delhaize à cesser *« toute distribution et commercialisation au public d'un sorbet faisant état sur aucune de ses faces du vocable « Champagne » sauf sur l'étiquette légalement obligatoire, imposant au producteur de faire état de la composition de son produit »*.

Dans ses conclusions, Delhaize demande à la cour de préciser l'ordre de cessation.

8. La cour est saisie d'une demande qu'il lui appartient de dire fondée ou non, et non pas de délivrer une consultation juridique aux parties pour leur indiquer comment elles devraient se comporter dans l'avenir pour éviter toute infraction aux règlements européens et à la LPMC, en précisant notamment quels ingrédients pourraient être ajoutés et dans quelles proportions.

Certes, l'ordre de cessation d'un acte constituant une infraction aux dispositions de la loi doit viser un acte bien déterminé, mais cet ordre ne doit pas indiquer tous les éléments propres à l'espèce et, lorsqu'il a trait à des produits, il ne doit pas nécessairement définir la sorte et la marque faisant l'objet de l'ordre. Il doit cependant être de nature à éviter une répétition d'une pratique interdite. Il ne peut donc être rédigé en des termes tellement vagues qu'il rend impossible son exécution ou qu'il engendre des difficultés d'interprétation à l'occasion des poursuites pénales éventuelles ou

13 -03- 2014

de la réclamation de l'astreinte ; l'ordre doit énoncer tous les éléments déterminants, de sorte qu'il n'y ait aucun doute raisonnable quant à la portée de celui-ci (Cass., 24 décembre 1999, *Pas.*, I, 1999, 702 ; Cass., 17 juin 2005, C.04.0274.N ; Cass., 29 mai 2009, C.06.0377.N ; Cass., 14 juin 2013, C.12.0524.N).

9. En l'espèce, la demande du C.I.V.C. vise la commercialisation du produit, tel qu'il apparaît dans le conditionnement reproduit au point 1 du présent arrêt. Les infractions mises en exergue sont en effet relatives à la dénomination, au conditionnement et à la composition, telles qu'elles ont été discutées par les parties et rencontrées par la cour dans le présent arrêt.

Cette demande est suffisamment précise et devrait permettre au juge des saisies, confronté à une demande de paiement d'astreintes, pour le cas où Delhaize devrait mettre en vente un sorbet contenant à nouveau du champagne - ce qui ne lui est pas interdit par principe - de vérifier si l'ordre de cessation est respecté ou non. A cet égard, il convient de rappeler que l'autorité de la chose jugée n'est pas limitée au dispositif de la décision, mais s'étend aux motifs inséparables qui constituent le soutien nécessaire ou lui sont indissociablement liés (Cass., 14 mai 1982, *Pas.*, 1982, I, 1086).

Il convient dès lors de réformer le jugement entrepris et de faire droit à la demande originaire du C.I.V.C., telle que libellée par ce dernier, en précisant toutefois, pour éviter toute équivoque, que cette demande se rapporte au produit dont le conditionnement est reproduit au point 1 du présent arrêt.

V.- DISPOSITIF

13 -03- 2014

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit l'appel et le dit très partiellement fondé dans la mesure précisée ci-après.
2. Réforme le jugement entrepris, uniquement en ce qu'il a condamné Delhaize à « *cesser toute distribution (le vocable : « production » est volontairement omis) et commercialisation au public d'un sorbet faisant état sur aucune de ses faces du vocable « Champagne » sauf sur l'étiquette légalement obligatoire, imposant au producteur de faire état de la composition de son produit (...)* » ;

Statuant à nouveau sur ce seul point :

Ordonne à Delhaize à cesser toute distribution et commercialisation au public d'un sorbet « *Champagne* », sous cette dénomination, sous le conditionnement reproduit au point 1 du présent arrêt et avec sa composition, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par jour de distribution et de commercialisation dudit produit.

3. Met les dépens d'appel à charge de Delhaize et la condamne à payer au C.I.V.C. une indemnité de procédure de 1.320,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

M. Henry MACKELBERT, conseiller,

Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

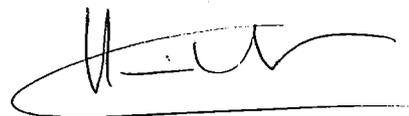
qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

13 -03- 2014



P. DELGUSTE



C. HEILPORN

13 -03- 2014



H. MACKELBERT



M.-F. CARLIER

R.G./A/12/4089.

EN CAUSE DE :

Le COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE, Association Interprofessionnelle pourvue de la personnalité juridique de droit français, dont le siège est établi à 51200 EPERNAY/France, rue Henri Martin 5,

Demanderesse, comparaisant par Me TALLON A., Avocat à 1000 Bruxelles, rue des Sablons 13.

CONTRE :

La SA ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRÈRES ET CIE LE LION (GROUPE DELHAIZE), dont le siège est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Osseghem 53, B.C.E. 0402.206.045,

Défenderesse, comparaisant par Me de BOUWER L. et Me DEGRYSE E., Avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise 149/20.

*

*

*

Après délibéré le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- La citation à comparaître du 16 mai 2012;
- Les conclusions de la demanderesse du 2 juillet 2012;
- Les conclusions de la défenderesse du 24 juillet 2012;
- Les dossiers déposées par les parties;

*

*

*

1. Antécédents en fait et dires des parties.

- La Champagne est une région de France, marquant la limite Nord de la production viticole en France et à laquelle elle a donné son nom; - la culture, très ancienne, a connu son essor au début du 18^{ième} siècle par la mise au point d'un procédé d'effervescence qui donne à sa consommation un caractère festif, reconnu universellement; - le vin de Champagne (ou le Champagne) bénéficie de la protection d'une appellation contrôlée pour autant que le raisin à sa base soit cultivé sur des parcelles bien définies (extension en 2008) présentant un ensoleillement suffisant (coteaux exposés au Sud ou au Sud-Est), un sol et un sous-sol particulier (calcaires) et qu'il fasse l'objet d'une méthode de fabrication bien précisée, d'ailleurs contrôlée; - le demandeur représente les intérêts de la profession; - il s'agit d'une association interprofessionnelle qui met en avant la notoriété exceptionnelle et la célébrité de l'appellation du produit;
- La défenderesse exploite en Belgique un important réseau de supermarchés à son enseigne (« *DELHAIZE* ») qui jouit auprès du public des consommateurs d'une solide réputation dans le secteur alimentaires; - elle vend annuellement pas moins de 1.600.000 bouteilles de champagne, soit près de la moitié de la quantité de ces produits commercialisé par les grandes surfaces;

- Elle commercialise aussi sous sa propre marque des sorbets aux parfums suivants :

- mango
- lemon lime
- raspberry
- mandarin
- pear

Voir annexe 1

Annexe 1



- Mais encore deux sorbets, dits « *CHAMPAGNE* » (ou du moins commercialisés sous deux emballages différents);

Voir annexe 2.A et annexe 2. B;

Annexe 2.A



Ameyo L.B



qu'elle fait fabriquer sur base des composantes suivantes :

- eau;
- purée de poire 19%;
- sucre;
- purée de pêches 15% en ce compris du sirop de glucose;
- champagne 8,50%;
- cava 8,5%;
- émulsifiants;
- antioxydants;
- stabilisants;
- purée de fraises (en ce compris du sucre);
- purée de citron (en ce compris du sucre inverti);

qu'elle fait fabriquer par la société « *Crème de la Crème* » (Hasselt); - pour la fabrication des 11.000 litres de sorbet en 2011, il a été fait appel à 866 bouteilles – soit 650 litres – de champagne provenant de l'éleveur (ou du négociant) Gruet (registre de commerce de Troyes) à Buseceuil (Département de l'Aube, arrondissement de Troyes, canton de Bar-sur-Aube); - cette composante a droit à l'appellation contrôlée;

- Quant à Cava, il s'agit aussi d'un vin blanc effervescent, produit en Espagne et ayant droit, lui aussi à l'appellation d'origine; - il est d'ailleurs aussi fort apprécié comme boisson festive par la population belge; - si son rapport qualité-prix est correct, le Cava ne participe pas toutefois au haut de gamme;

- La défenderesse signale que les chaînes Makro, Carrefour, Colruyt et Lidl commercialisent des produits en tous points similaires,

Voir annexe 3

Makro :

SURGELES

Sorbet Champagne

FINE FOOD

Sorbet champagne
750 ml - la boîte

3,75
(57/kg)

Carrefour :



Colruyt :

Ideaal als 'Tou Normand': een klein fusersgerecht vaak gereserveerd voor het hoofdgerecht.

Nieuw

Puur sorbet champagne-peer
1 L

€ 6,29

colruyt

* Met een 'Tou Normand' kaart. Niet combineerbaar. 11 orozig per kartelbox.

5

Lidl :

Champagnesorbet

Champagnesorbet op basis van flesgied champagne

700 ml x 5,02 €/l
€ 3,49

3,99*

mais Nous observons à la graphie que les deux vocables ont des polices identiques;

- Elle précise encore que le but de l'étiquetage est d'assurer l'information du consommateur en faisant en même temps valoir un argument de vente (paragraphe 1 de la page 5 de ses conclusions, ligne 4);

2. Rétroactes de la procédure.

Attendu qu'en conclusions ultimes, prises le 02.07.2012, le demandeur demande ce qui suit :

« Déclarer la présente action recevable et fondée;

En conséquence,

Constater que, par la commercialisation du Sorbet Champagne Delhaize, la défenderesse a porté atteinte aux droits de l'appellation d'origine « Champagne »;

Ordonner à la défenderesse de cesser toute production, distribution et commercialisation au public d'un sorbet « Champagne » sous cette dénomination, sous ces différents conditionnements et avec cette composition, et sous peine d'une astreinte de 10.000,-€ par jour de commercialisation, de distribution ou de production du produit;

Ordonner à la défenderesse de publier sur son site Internet, pendant 1 mois à dater de la signification du jugement à intervenir et sur la première page du site www.caddyhome.be, la mention suivante :

- *sur la version néerlandophone de la première page du site:
« Eerder boden wij het Delhaize Sorbet Champagne aan. De voorzitter van de rechtbank van koophandel van Brussel heeft recent geoordeeld dat dit Delhaize Sorbet Champagne een inbreuk uitmaakte op de rechten van de geregistreerde benaming « Champagne ». We kregen dan ook het verbod opgelegd om dit inbreukmakende product nog verder te commercialiseren. »*

- *sur la version francophone de la première page du site:
« Dans le passé, nous avons offert en vente le Sorbet Champagne Delhaize. Le président du tribunal de commerce de Bruxelles a récemment jugé que ce sorbet portait atteinte aux droits de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne ». En conséquence, il nous a été ordonné de ne plus commercialiser ce sorbet. »*

Autoriser la demanderesse à faire publier le jugement aux frais de la défenderesse dans un journal néerlandophone et dans un journal francophone, au choix de la demanderesse, et de condamner la défenderesse à payer à la demanderesse les frais d'une telle publication sur simple présentation par la demanderesse (lire en fait : le demandeur) des devis y relatifs des journaux concernés;

Condamner la défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure – montant de base € 1.320,00.

Attendu qu'en conclusions ultimes, prises le 24.07.2012, la défenderesse conclut comme suit :

« Déclarer la demande principale non fondée;

En débouter le demandeur;

En tout état de cause, limiter l'ordre de cessation au seul usage du nom CHAMPAGNE dans la dénomination de vente d'un sorbet lorsque ce sorbet contiendrait l'ajout de vins mousseux d'AOP autres que du Champagne;

A titre infiniment subsidiaire et pour le cas où il serait fait droit à la mesure de publication, fixer l'indemnité que la demandeur devra payer à la défenderesse en cas d'exécution de celle-ci et d'annulation en appel à la somme de 150.000,- €;

Condamner le CIVC aux dépens ,en ce compris l'indemnité de procédure. »

3. DISCUSSION :

(a) Position de la défenderesse :

Attendu que les produits vini-viticoles voient leur appellation en matière d'indications géographiques protégées par les règlements 1234°2007 du 22.10.2007, dit « OMC unique », et 491°2009 de l'Union; - que ces textes sont directement applicables dans les états membres;

Que si un champ reste ouvert aux états membres, il se limite aux mesures d'ordre procédural, les titulaires des actions et les sanctions reconnues à l'exclusion de l'étendue de la protection et à l'exclusion des réglementations nationales alternatives, en ce sens :

- Cour de Justice, 17.06.2004, affaire dite du “label de qualité wallon”, C255-03
- Idem, 06.03.2003, Commission contra République française, C6-02, recueil I-2389

sauf les indications d'origine qui tombent en dehors du champ d'application des règlements européens, en ce sens :

- Idem, 07.11.2000, Warsteiner Brauerei, C312-98/ recueil I-19187, point 54
- Idem, 18.11.2003, Budejovicky Budvar, C216-01/ recueil I-13617
- Idem, 28.02.2008, Parmesan, C132-05/ points 68 suivants
- Idem, 08.09.2009, Budejovicky Budvar, C478-07

Que tel est bien le cas dans le domaine vinicole en vertu du règlement 479-2008 du 27.06.2008;

Attendu en d'autres termes que l'article 119 de la LPMC s'ajouterait (on se superposerait) aux règles de l'OMC unique pour la protection de l'appellation d'origine « *Champagne* »;

Attendu qu'en ce qui concerne les disposition générales sanctionnant les pratiques déloyales ou trompeuses, elles visent la protection du consommateur contre certains comportement mais non pas celle des appellations d'origine;

Attendu que l'emballage querellé fait état d'un ingrédient, présent en quantité significative dans le produit fini (le champagne) et que cette information est correcte;

Attendu que l'article 93 du Code belge de droit international privé ne laisse planer aucun doute sur le fait qu'en matière de propriété intellectuelle, l'exercice du droit et l'étendue de sa protection sont régis par le droit de l'état pour le territoire duquel la protection de la propriété est demandé; - que c'est d'ailleurs pour cela que le demandeur insiste lourdement sur la « *notoriété dûment établie* » du champagne ou encore sur « *la rigueur dans le contrôle de la production et du produit* »;

Attendu que le sorbet, commercialisé par la défenderesse et dont le conditionnement est incriminé, contient du champagne; - que l'ingrédient répond aux critères de l'appellation d'origine (rappel : il s'agit de bouteilles acquise auprès de Gruet à Brucreuil); - que la quantité relativement réduite de l'ingrédient s'explique par la propriété de faire fondre la glace dès que le sorbet est sorti du congélateur (nota bene : exact; - lorsqu'on veut dégriver les fenêtres d'une voiture, un aéronef etc. ..., on fait usage de glycol dont la structure chimique est fort proche de celle de l'alcool); - que la présence des fruits contribue à donner sa consistance au sorbet et relève la présence de vin mousseux (nota bene : comparez l'ajoute d'un peu de crème de cassis au Kir);

Attendu que le sorbet n'est pas un vin mais une glace de consommation si bien que son origine géographique (en l'espèce Hasselt) est indifférente au litige;

Attendu que la mention faisant grief n'est pas une mention fallacieuse ayant pour but ou comme conséquence de tromper le consommateur moyen; - que ce dernier, confronté au produit sait de quoi l'on parle, à savoir d'un ingrédient;

Attendu que l'appellation d'origine protégée « *Champagne* » couvre les vins mousseux et non les sorbets; - qu'en d'autres termes la production ne peut être invoquée qu'à l'encontre de produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'usage de l'appellation est prévu; - que la reconnaissance de l'appellation d'origine n'est pas créateur d'un monopole sur l'usage du nom et qu'aucune disposition du droit positif ne prévoit que l'ayant droit puisse s'opposer en toutes circonstances à l'usage de ce nom;

Attendu que le demandeur part d'une prémisse erronée, à savoir que tirer profit de l'appellation est fautif en soi; - qu'il s'agit là d'une pétition de principe;

Attendu que la Cour de Justice a, par son Arrêt du 19.04.2007, C381-05, point 70, en cause De Landsheer contra le même demandeur que dans la cause actuelle et Veuve Cliquot, illustré qu'admettre l'existence d'un monopole sur le nom d'une appellation protégée serait source de discrimination, en ce sens que la publicité comparative avec un produit bénéficiant d'une appellation d'origine serait d'office interdite alors qu'elle ne l'est pas pour la comparaison avec les autres produits;

Qu'en d'autres termes et dans le cadre de la LPMC, la protection des appellations d'origine doit s'entendre de façon restrictive; - que l'usage n'est susceptible de sanction que s'il est injustifié ou indû par exemple si le sorbet ne contenait pas de champagne ou seulement en quantité si faible que sa présence ne serait pas détectable au goût; - qu'aucune de ces deux conditions n'est satisfaite dans le cas de l'espèce;

Attendu qu'il reste à examiner si le comportement de la défenderesse pourrait tomber sous la sanction de l'article 118,2 §14,2,d,ii du règlement OMC unique, ce qu'une lecture superficielle de ce texte pourrait laisser croire;

Attendu que le passage suivant, page 13 de ses conclusions, paragraphes 2, 3 et 4 du numéro, constituent la cheville ouvrière de l'argumentation de la défenderesse et qu'il apparaît opportun de le citer textuellement :

« Il est cependant évident que l'exploitation d'une appellation d'origine doit être indue pour être répréhensible. En l'espèce, Delhaize qui met sur le marché un sorbet qui contient une quantité significative de champagne ne saurait être accusée d'une « exploitation » indue de la réputation de l'appellation d'origine protégée. C'est précisément et à juste titre qu'elle en indique la présence dans son produit qui est un produit de fête et répond donc parfaitement à l'image de l'appellation de l'origine protégée que [celle-ci] tente de véhiculer [...]. Delhaize agit dans le respect de l'image traditionnelle attachée à l'appellation d'origine protégée « Champagne ». On ne saurait lui reprocher de faire figure sur l'emballage un bouchon ou des flûtes concernant du champagne. Il ne s'agit pas là d'une exploitation répréhensible de la réputation du champagne mais d'une image tout à fait correcte et traditionnelle attachée à la boisson elle-même »

Attendu qu'aucune disposition de droit positif belge n'interdit de mélanger deux produits comparables (le champagne et le cava), bénéficiant chacun d'une appellation d'origine protégée;

Attendu qu'aucune déduction définitive ne saurait être tirée des lignes directrices de la Commission sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine et des indications géographiques protégées comme ingrédients; - qu'il s'agit d'un document de réflexion sans valeur légale pour aider les opérateurs économiques à déterminer la marge de manoeuvre dont ils disposent; - que leur application est volontaire et non contraignante; - qu'un contentieux éventuel surgissant dans l'interprétation des textes législatifs européens à appliquer par le juge national sera tranché par la Cour de Justice sans que l'opinion de la Commission ne puisse être décisive à ce propos (le souligné est du Tribunal);

Attendu que la LPMC du 06.04.2010 ne trouve pas à s'appliquer dès lors qu'il existe un règlement européen directement applicable et obligatoire; - qu'en particulier, la LPMC ne concerne que les appellations d'origine qui tombent hors du champ d'application de la réglementation européenne, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que le nom « *Champagne* » se borne à indiquer la présence d'un des ingrédients du produit; - qu'aucune personne sensée ne sera à même à croire que le sorbet est fabriqué en Champagne; - qu'il n'y pas non plus de tromperie puisque l'ingrédient concerné est bien du champagne d'appellation d'origine protégée;

Attendu qu'il est un peu facile pour le demandeur d'invoquer le passe-partout de l'article 84 de la LPMC en affirmant gratuitement que la pratique de Delhaize altérerait ou serait susceptible d'altérer le comportement économique du consommateur par rapport au produit concerné;

Attendu qu'aucune faute quelconque n'est démontrée dans le chef de la défenderesse; - qu'elle utilise du champagne dans son sorbet et que l'on se demande bien pourquoi elle ne serait pas en droit de le faire savoir au consommateur; - qu'elle le fait de façon traditionnelle et communément admises;

Attendu que les décisions jurisprudentielles invoquées par le demandeur sont sans relevance :

- Le jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Reims le 02.02.1999 concerne des pralines ne contenant pas de champagne mais seulement de la vieille fine de Marne;
- Les autres décisions (sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous) sont des applications de droit français par des juridictions françaises;
- Le jugement prononcé par le tribunal de première instance de Namur le 24.01.2007 statuait correctionnellement sur un cas de vin frelaté;
- Le jugement prononcé par le président du tribunal de commerce de Namur le 02.06.2000 concerne la vente d'un salami en forme de bouteille de champagne (!) et étiqueté "*Salami au champagne*" sans indication des quantités de l'ingrédient incorporée;

Attendu subsidiairement que l'ordre de cessation ne saurait porter sur un sorbet dont l'ingrédient serait uniquement du champagne à l'exclusion de tout autre vin effervescent; - que l'astreinte demandée est irréaliste; - que le ré-étiquetage et remplacement du stock exigera trois mois;

Attendu que rien ne justifie les mesure de publication demandées; - que ce chef de demande n'est pas motivé et que le ré-étiquetage suffit à lui seul à réparer l'éventuel dommage; - que l'intention du demandeur est de « *punir* » Delhaize et de préjudicier son image auprès des consommateurs; - que d'ailleurs aucun dommage particulier à la réputation de l'appellation d'origine protégée n'est démontré pouvant résulter de la vente du sorbet incriminé;

Attendu qu'en cas de réformation de la décision d'intervenir en degré d'appel, l'indemnité à payer à Delhaize devrait s'élever au montant de € 150.000,-;

(b) Position de la demanderesse :

Attendu que les textes suivants donnent en droit français la définition de ce qu'estime appellation d'origine :

- Code français de la consommation, article L 115-1;
- Code Agricole français, article L 641-53;

Que ces deux textes mettent en valeur le lien entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique, les facteurs naturels et les facteurs humains conférant au produit en vertu des conditions de production et du contrôle des produits par des opérations habilitées, une notoriété dûment établie;

Attendu que l'appellation « *Champagne* » est reconnue par le législateur français dès le 06.05.1919; - qu'elle est qualifiée de « *contrôlée* » le 29.06.1936;

Attendu que le législateur belge accorde sa protection le 18.04.1927;

Attendu qu'au plan européen, le règlement 1234-2007 du 22.10.2007 en son article 118^{ter},1° retient comme critère que la qualité et les caractéristiques du produit doivent trouver leur source exclusivement dans un milieu géographique particulier et dans des facteurs naturels et humains; - que pour la production viticole s'y ajoute :

- La production du raisin doit se situer sur des parcelles géographiquement limitées;
- Elle doit provenir de la variété *Vitis Vinifera*;

Attendu que le règlement ajoute dans ses dispositions générales, plus spécialement dans son article 118,14° que la protection vaut contre toute utilisation directe ou **indirecte** d'une dénomination protégée par son origine géographique si elle donne lieu à une exploitation de la réputation; - que la protection vaut aussi contre toute **évocation**;

Attendu que l'organisation des mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation illicite d'une appellation d'origine protégée revient aux états membres;

Attendu que le règlement 479-2008 pris par le Conseil le 29.04.2008 en son article 45 renforce la protection pour les produits viticoles en spécifiant que les états membres sont autorisés à appliquer des règles plus strictes en la matière;

Attendu que la LPMC du 06.04.2010 confère en son article 7 la protection aux appellations d'origine qu'elle définit en reprenant littéralement le texte du règlement de même que les deux termes évoqués ci-dessus (« *utilisation commerciale [...] indirecte permettant de profiter de la réputation de la dénomination protégée* »);

Attendu qu'il va de soi que la commercialisation d'un produit est une pratique commerciale et est donc susceptible de tomber sous la sanction de la LPMC;

Attendu que la défenderesse donne à son sorbet une dénomination qui fait penser à une marque; - que la police de caractère du mot « *Champagne* » est plus grande que celle du sorbet; - que la couleur d'impression rappelle celle du produit véritable; - qu'il a exploitation indéniable de la réputation de l'appellation en vue de créer un effet attractif en en appelant au prestige de celle-ci;

Attendu qu'il est au demeurant singulier et révélateur que la défenderesse ne fait pas appel au vocable « *Cava* » alors que la proportion de cet ingrédient est identique à celle du champagne;

Attendu que la défenderesse aggrave son cas en faisant figurer dans son conditionnement une cuillère contenant le bouchon typique du champagne;

Attendu que le demandeur invoque à son appui l'arrêt prononcé par la Cour de Justice le 19.04.2007 en cause De Landsheer contra Comité Interprofessionnel du vin de champagne et Veuve Cliquot C381-05, point 10, www.curia.europa.fr, mais à tort;

Que le cas de cette espèce est toutefois dans les faits trop éloigné de ceux de la cause actuelle que pour être utile; - qu'il est fait état de la notion d'affaiblissement de la notoriété de l'appellation d'origine (nota bene : en Belgique, l'on emploie en langue néerlandaise le mot : « *verwatering* » mais généralement dans le contexte des marques; - cela prouve d'ailleurs que l'appellation d'origine et la marque sont des notions présentant de nombreuses caractéristiques communes même si elles appartiennent à des catégories différentes; - voir aussi infra ce qui sera dit sur Paris ...) et de profit non justifié tiré du détournement de la notoriété;

Attendu que la LPMC est on ne peut plus explicite en son article 118,14° en ce qu'elle énonce que la protection s'étend à l'encontre de l'utilisation de l'appellation d'origine pour tout autre produit qui exploiterait la réputation de cette dernière;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Justice du 19.04.2007 en cause De Lantsheer ne vient nullement au secours de la défenderesse puisqu'il traite de la publicité comparative, objet totalement étranger à l'actuel litige;

Attendu que la défenderesse tente de fausser le débat visant à la confusion quant à la provenance géographique du sorbet, question qui n'est pas à l'ordre du jour;

Attendu qu'il a été jugé de nombreuses fois que l'exactitude de pur fait d'une communication aux candidats-acheteurs, par exemple par voie des mentions figurant sur les emballages, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit de nature à induire, le consommateur moyen en erreur; - qu'il est patent que l'on est à cent lieux de la simple information du consommateur pour aboutir à un argument de vente susceptible d'emporter l'adhésion du consommateur;

Attendu que le demandeur consacre ses derniers développements à la recommandation 2.1.2, 2010-C341-03, de 16.12.2010 de la Commission traitant des lignes directives sur l'étiquetage des denrées alimentaires faisant appel à des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées comme ingrédient; - à la prohibition (mais en France seulement) par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de faire usage, lorsque le champagne sert d'ingrédient d'un produit autre mais de même catégorie, tel le cava; - à l'astreinte et, enfin aux mesures de publicité sollicitées : pour mémoire, voir verbo (c) : Décision.

(c) Décision :

Attendu que toute décision judiciaire est par nature réductrice et simplificatrice; - que la solution réservée au présent litige prendra par conséquent par la force des choses quelque distance par rapport à la « *théologie juridique* » développée par les parties en la matière de l'appellation d'origine;

Attendu que l'on retiendra essentiellement les données de fait suivants, mises en rapport avec les données de droit positives incontestablement applicables au litige actuel:

- la Champagne est la région de France marquant la limite septentrionale de la production viticole (vin de Champagne, le Champagne);
- pour avoir droit à l'appellation d'origine, le cep doit être du vinis venifera;
- la culture doit se faire sur des parcelles strictement délimitées situées sur des coteaux orientés au Sud ou au Sud-Est et dont le sous-sol doit présenter des qualités bien définies;
- une méthode de production stricte doit être respectée et elle est contrôlée;
- il mûrit lentement (plusieurs années) et est soumis à des manipulations mécaniques;
- il est rendu effervescent comme : - le Cava (Espagne);
- le Viñho verde (Portugal);
- l'Astispumante (Italie);

Attendu que le fait est que « le Champagne » occupe – et de loin – une place supérieure dans la catégorie des vins effervescents; - qu'il est entouré d'une mythologie :

- le goût de l'agent secret anglais 007 pour le dom Pérignon est bien connu;
- il coule en abondance lors du départ et de l'arrivée des participants du Vendée Globe; - idem lors de l'arrivée des équipages de formule 1;
- usage standard lors de réceptions mondaines telles que celles des corps constitués ou lors de promotions importantes;
- clôture du vol d'essai du prototype d'un premier avion;
- lors du lancement d'un navire, la marainne doit briser une bouteille de Champagne sur l'étrave;

Attendu que les produits vinicoles concernés voient leur appellation d'origine géographique protégée par les règlements 1234-2007 du 22.10.2007, dit « *OMC unique* » et 491-2009 de l'Union; - que ces textes

sont directement applicables dans les états membres; - que cet état des choses est admis par la défenderesse, voir paragraphe 1, page 8 du présent jugement résumant la position de cette partie;

Attendu qu'il revient aux Etats membres de prendre les mesures d'ordre procédural;

Attendu que, selon la défenderesse, la LPMC ne s'appliquerait pas à la protection de l'appellation d'origine « *Champagne* » en ce que les dispositions générales de cette loi visent à sanctionner les pratiques déloyales ou trompeuses et ont dès lors pour but de protéger le consommateur contre certains comportements mais n'ont pas pour objectif d'assurer les appellations d'origine;

Attendu qu'il se fait que la défenderesse fait fabriquer dans le Royaume et commercialise divers sorbets, soit des sortes de barquettes de glace recouvertes d'une étiquette portant le nom des parfums concernés :

- mango
- lemonline
- raspberry
- mandarin
- pear

Qu'il est aussi fait état de l'ingrédient « *Champagne* » dans un sorbet bien déterminé mais que, d'une part, l'une des composantes significatives du produit est du « *Champagne* » et que sa provenance satisfait intégralement à toutes les exigences de l'appellation d'origine, ce qui n'est même pas contesté;

Attendu que là n'est pas la question;

Attendu que le noeud de la question se trouve dans la première phrase de l'argumentation charnière de la défenderesse, voir page 10 du présent jugement dernier paragraphe : « (...) *l'exploitation d'une appellation doit être induite pour être répréhensible.* »;

Attendu que la juridiction de céans ne partage aucunement cette opinion;

Attendu qu'elle fait sienne l'argumentation de la demanderesse lorsqu'elle dit que la protection organisée par l'article 118.14° du règlement 1234-2007 du 22.10.2007 trouve à s'appliquer aussi contre l'utilisation indirects d'une dénomination protégée par son origine géographique si elle donne lieu à

une exploitation de la réputation; - que le texte va même plus loin puisqu'il estime sanctionnable la simple évocation de l'origine géographique si elle vise à exploiter la réputation de celle-ci;

Attendu que la défenderesse vend en quelque sorte la mèche et brûle ses propres vaisseaux en écrivant que le but de l'étiquetage est d'assurer l'information du consommateur en faisant en même temps valoir un argument de vente;

Attendu qu'à bon droit encore la demanderesse fait valoir que la LPMC confère protection aux appellations d'origine dont la définition est identique à celui du règlement;

Qu'il tombe sous le sens que la commercialisation d'un produit (soit le sorbet « *Champagne* ») est une pratique commerciale susceptible de tomber sous la sanction de la LPMC;

Attendu, bref, que la demande est fondée en son principe;

Attendu toutefois que la demanderesse, un peu trop sûre de son bon droit, demande des mesures excessives;

Attendu qu'il est bien certain qu'un consommateur, moyennement averti, aura acheté un sorbet « *Champagne* » au lieu d'un autre sorbet; - qu'il apparaît tout à fait invraisemblable qu'il aurait acheté en lieu et place du sorbet une véritable bouteille de champagne;

Attendu que les mesures de publication paraissent superfétatoires; - qu'en effet, la substitution de l'achat d'un sorbet X à la place d'un sorbet Y est, en principe, indifférent à la demanderesse;

Attendu que le retrait de la vente paraît la mesure unique et adéquate en réponse à la violation de la loi;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal,

Nous, **Marc D'HOORE**, Magistrat-suppléant, ff. Président de la Chambre siégeant à l'audience publique ordinaire ou extraordinaire des Actions en Cessation - Salle E, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, en remplacement du Président légalement empêché, assisté de **Isabelle NECHELPUT**, Greffier ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'usage des langues en matière judiciaire ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non-pertinentes ;

Statuant comme en référé en matière de LPMC :

Recevons la demande;

La disons fondée en son principe; - disons pour droit que Nous avons constaté que la défenderesse s'est rendue coupable de la commercialisation d'un sorbet portant en grandes lettres et sur la face supérieure du sorbet le mot « *Champagne* »;

Disons que cette pratique viole les dispositions légales mentionnée dans les motifs de l'actuel jugement;

Condamnons la défenderesse de cesser toute distribution (le vocable : « *production* » est volontairement omis) et commercialisation au public d'un sorbet faisant état sur aucune de ses faces du vocable « *Champagne* » sauf sur l'étiquette légalement obligatoire, imposant au producteurs de faire état de la composition de son produit;

Ordonnons à la défenderesse de retirer de tous les produits ainsi marqués des rayons de tous ses points de vente dans les ***soixante heures*** de la signification du présent jugement à peine d'encourir une astreinte de **€ 1.000,00** (mille euros) par unité trouvée dans les rayons de ses points de vente, quitte à la défenderesse à procéder à la destruction ou à un ré-étiquetage correct (« *Sorbet met Schuimwijn* » etc. ...);

Disons le surplus de la demande non-fondée; - en déboutons son auteur;

Condamnons la défenderesse aux frais et dépens de l'instance, ici taxés et liquidés au montant de **€ 1.320,00** au titre d'indemnité de procédure pour elle-même et taxés et liquidés au même montant pour elle-même au titre d'indemnité de procédure;

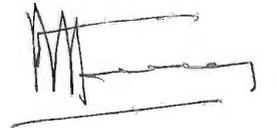
Ainsi jugé et prononcé en audience publique ordinaire ou extraordinaire
des actions en cessation du 15 AVR. 2013

Le greffier,



I. NECHELPUT

ff. Président,



M. D'HOORE